



Mairie de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY
3 place de la Mairie
18110 SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY

Tél. : 02 48 66 61 61

REPUBLIQUE FRANCAISE
(CHER)

Dossier N° DP01822324T0025

Déposé le :	14/05/2024
Affiché en mairie le :	17/05/2024
Demandeur :	Monsieur LEBKOWSKI Edouard
Pour :	la construction d'un abri de jardin en annexe de la maison d'habitation
Adresse des travaux :	7 ROUTE DE LA CORBEAUDERIE 18110 SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY

ARRÊTE

d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY

Le Maire de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY,

Vu la demande de déclaration préalable présentée le 14/05/2024 par Monsieur LEBKOWSKI Edouard, demeurant 7 ROUTE DE LA CORBEAUDERIE à SAINT MARTIN D'AUXIGNY (18110) et enregistrée par la mairie de SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY sous le numéro DP01822324T0025,

Vu l'objet de la demande :

- Pour la construction d'un abri de jardin en annexe de la maison d'habitation,
- Sur un terrain situé 7 ROUTE DE LA CORBEAUDERIE, à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY (18110)
- Pour une surface de plancher créée de 18 m².

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal approuvé par le conseil communautaire des Terres du Haut Berry en date du 27/07/2023 ; ;

Vu la délibération du conseil communautaire des Terres du Haut Berry, en date du 26/10/2023, assujettissant les constructions de clôtures à déclaration préalable ;

Vu les pièces fournies en date du 04/06/2024 ;

Considérant que le projet porte sur la construction d'un abri de jardin en annexe de la maison d'habitation sur un terrain situé 7 ROUTE DE LA CORBEAUDERIE, à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY (18110) ;

Considérant que vu les éléments fournis, le projet d'abri de jardin d'une dimension de 7,50 mètres par 2,50 mètres, soit une emprise au sol d'environ 18 mètres carrés ;

Considérant que le projet se situe en zone UH du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal ;

Considérant l'article UH1 du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal qui stipule dans son paragraphe 1.3 que les abris de jardins sont autorisés sous conditions d'une limite de deux abris, d'une emprise au sol maximum de 15m² chacun, par terrain ;

Considérant dès lors que le projet ne respecte pas les dispositions de l'article UH1 du règlement du plan local d'urbanisme intercommunal en vigueur à ce jour ;

ARRETE**Article 1**

Il est fait opposition à la déclaration préalable.

Fait à SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY,

le 13/06/2024

Le Maire,



Fabrice CHOLLET

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr
Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'Etat. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).